



Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Modification du 8 mai 2024

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹ est modifiée
comme suit:

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 73a Reconnaissance des diplômes cantonaux et intercantonaux des
professions de la santé délivrés selon l'ancien droit dans le domaine
de la formation professionnelle
(art. 73a LFPr)

¹ La mise en œuvre des procédures de reconnaissance des diplômes cantonaux et intercantonaux des professions de la santé délivrés selon l'ancien droit dans le domaine de la formation professionnelle est déléguée à la Croix-Rouge suisse. Les modalités de ce transfert de tâches sont réglées dans un contrat de droit public entre le SEFRI et la Croix-Rouge suisse.

² Les émoluments fixés dans l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments du SEFRI² sont applicables à la procédure de reconnaissance des diplômes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

¹ RS 412.101
² RS 412.109.3

8 mai 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Viola
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor
Rossi

